

23 MAR 2010

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

AUTORITE TRANSITOIRE DE REGULATION
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

SECRETARIAT EXECUTIF

DECISION N° 019 ATRPT/PT/SE/DAJRC/DAF/DO/SA
portant attribution de ressource en numérotation à la
société GLO MOBILE (numéro court 7099).

LE CONSEIL TRANSITOIRE DE REGULATION DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

- VU** l'ordonnance N° 2002-002 du 31 janvier 2002 portant principes fondamentaux du régime des télécommunications en République du Bénin ;
- VU** le décret n° 2007-209 du 10 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications en République du Bénin ;
- VU** le décret n° 2007-210 du 10 mai 2007 et suivants portant nomination des membres du Conseil Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications en République du Bénin ;
- VU** la décision N° 023/ATRPT/PT/SE/DSO/DAJC/SA du 12 octobre 2009 portant règles de gestion du Plan National de Numérotation ;
- VU** la décision N° 024/ATRPT/PT/SE/DSO/DAJC/SA du 12 octobre 2009 portant conditions d'utilisation des ressources du Plan National de Numérotation ;
- VU** la décision N°010/ATRPT/PT/SE/DAJRC/DO/SA du 21 janvier 2010 portant liste des numéros spéciaux d'accès aux services à valeur ajoutée ;
- VU** la convention d'exploitation de réseau de téléphonie mobile de norme GSM en date du 20 août 2007 signée par le Gouvernement béninois et la société GLO MOBILE, enregistrée le 09 décembre 2008 Folio 36 Case 7490-20 et son cahier des charges ;
- VU** la demande de la société GLO MOBILE reçue le 11 février 2010;

Après en avoir délibéré en sa séance du 12 mars 2010;

DECIDE :

Article 1^{er}: Le numéro court 7099 est attribué à la société GLO MOBILE pour la fourniture de services à valeur ajoutée, dans les conditions fixées par la décision N°024/ATRPT/PT/SE/DSO/DAJC/SA du 12 octobre 2009 susvisée.

Article 2: La société GLO MOBILE est assujettie au paiement d'une redevance annuelle d'utilisation dont le montant est fixé par la décision N°024/ATRPT/PT/SE/DSO/DAJC/SA du 12 octobre 2009 susvisée.

Article 3: Le numéro court attribué à l'article 1 ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il est incessible et ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après l'accord de l'Autorité de Régulation.

Article 4: Au 31 janvier de chaque année, la société GLO MOBILE adresse à l'Autorité de Régulation, un rapport sur l'utilisation effective du numéro court attribué à l'article 1.

Article 5: Le Secrétaire Exécutif est chargé de l'exécution de la présente décision qui prend effet pour compter de la date de sa notification à la société GLO MOBILE. Elle sera publiée partout où besoin sera.

Ont siégé :

Mesdames

Pierrette DJOSSOU AMOUSSOU

Paulette GANGBO AGBOTON

Messieurs

Firmin DJIMENOU

Moudjibou EMMANUEL

Lionel AGBO

Flavien AÏDOMONHAN

Nestor DAKO

Le Président



AMPLIATIONS

Original	1
MCTIC	1
Archives	1